



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2019, n° 85 du 19 février 2019

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la création du plan d'eau situé au lieu-dit « Combe Quefois » (section AC parcelle 99) sur la commune de Champagney

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 214-3 et R. 214-32 à R. 214-40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

.../...

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le procès verbal de l'Agence française pour la biodiversité en date du 7 avril 2017 constatant la création d'un plan d'eau sans autorisation ;

VU le jugement correctionnel prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Vesoul en date du 30 août 2018 enjoignant à M. Éric Wrobel de remettre en état les lieux ou de régulariser la situation administrative du plan d'eau avant le 1^{er} mars 2019 ;

VU le courrier du 14 novembre 2018 adressé à M. Éric Wrobel par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône lui demandant de fournir soit un dossier complet de création de plan d'eau, soit un dossier complet de remise en état du site dans son état originel ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 26 décembre 2018 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Monsieur Éric Wrobel, enregistré sous le n° 70-2018-00518 et relatif à la création d'un plan d'eau et à la remise en état de la parcelle située au lieu-dit « Combe Quefois » (section AC, parcelle 99) sur la commune de Champagny ;

VU le compte-rendu de la visite de terrain réalisée en date du 25 janvier 2019 par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que le projet, déposé par M. Eric Wrobel suite au jugement du tribunal de Vesoul, consiste à réaliser un plan d'eau de 400 m² sur la parcelle n° 99 section AC à Champagny ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation du plan d'eau est assurée par prélèvement dans le ruisseau s'écoulant au milieu de sa parcelle et par barrage d'un écoulement à l'Est de ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé ne précise pas le volume du prélèvement prévu dans le cours d'eau, et que, de ce fait, il est impossible de définir le régime d'instruction du dossier (déclaration ou autorisation environnementale unique) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas le maintien du débit minimum biologique dans le cours d'eau, contrairement aux exigences de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'écoulement, sur lequel est implanté en barrage le projet de plan d'eau, est un cours d'eau en application de l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement car il est alimenté par une source, présente un débit une partie de l'année et un lit marqué ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan d'eau est en barrage d'un cours d'eau et constitue donc un obstacle à la continuité écologique de plus de 50 cm et que de ce fait il est soumis à procédure d'autorisation environnementale unique et non déclaration conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que les cours d'eau concernés sont des affluents du *Rahin*, cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement et qu'à ce titre aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que ce projet de création de plan d'eau est incompatible avec l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions 6A-03 et 6A-12 du SDAGE Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 imposent de préserver les réservoirs biologiques et de maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le projet ne garantit pas la bonne prise en compte des dispositions 6A-03 et 6A-12 du SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à procédure d'autorisation environnementale et non à procédure de déclaration, que le projet est incompatible avec l'article L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'environnement et avec le SDAGE Rhône Méditerranée et que de ce fait, il doit être refusé ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L. 214-3 et R. 214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M. Éric Wrobel, demeurant 14 rue de Bermont – 70290 Champagny, concernant la création d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Combe Quefois » sur la commune de Champagny (section AC, parcelle 99).

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, en application de l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Champagney, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute - Saône pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Champagney, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service inter - départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Champagney.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET